



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24999
21 décembre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 19 DECEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU
MAROC AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous avons pris connaissance avec étonnement des allégations de l'autre partie au sujet des circonstances qui ont entouré la rencontre prévue à Genève le 30 novembre et le 1er décembre 1992 entre les chefs de tribus du Sahara à l'invitation du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

1. Pour éviter toute polémique à ce sujet et mettre l'accent sur l'attitude de chacune des parties à l'égard de cette rencontre et du processus de règlement de l'Organisation des Nations Unies en général, je me contenterai de souligner les points suivants :

a) La délégation de l'autre partie a bien refusé d'accepter les arrangements pratiques offerts gracieusement par l'ONU aux deux parties, montrant ainsi l'état d'esprit négatif dans lequel elle s'est présentée pour prendre part à cette rencontre;

b) De même, son refus de répondre à l'invitation du Représentant spécial de se rendre à une première prise de contact informelle à la veille de la rencontre officielle en dit long sur ses intentions et sa volonté de blocage. Cela, surtout si l'on se rappelle que cette prise de contact faisait partie du programme arrêté à l'avance par le bureau du Représentant spécial et accepté par les parties;

c) Quant à l'allégation selon laquelle la délégation des chefs de tribus venant du Maroc comportait des personnes qui ne figuraient pas sur la liste des chefs de tribus fournie par le Secrétaire général en 1990, qu'il me suffise de relever que les quelques membres contestés par l'autre partie sont des chefs de tribus dûment cooptés pour remplacer des personnes décédées ou d'un âge avancé et qui, pour cette raison, n'avaient pu effectuer le déplacement. De plus, il faut bien souligner que cette cooptation a été faite

conformément aux règles de la tradition sahraouie que l'autre partie a elle-même défendues lors des discussions que le Représentant spécial a menées l'été dernier avec l'une et l'autre parties. En tout état de cause, c'est au Représentant spécial et à lui seul qu'il appartenait de déterminer si les délégations envoyées par les deux parties répondaient aux critères arrêtés par les Nations Unies.

2. Pour clarifier plus encore la position de mon pays et réfuter les allégations de l'autre partie, il n'est pas inutile de relire attentivement la déclaration du porte-parole du Secrétaire général du 2 décembre 1992 (SG/1974) à ce sujet.

a) On y relève tout d'abord que l'objectif de cette rencontre devait permettre aux chefs de tribus "de conseiller le Représentant spécial sur les questions relatives aux moyens d'identification des personnes habilitées à participer au référendum...". Autrement dit, l'avis consultatif sollicité des chefs de tribus était avant tout un avis d'expert sur des questions pratiques et précises qui ne suppose pas, malgré les implications inévitables, une politisation polémique de la rencontre. C'est pourquoi, il était inapproprié pour l'une ou l'autre partie de remettre en cause la représentativité de l'autre délégation et de vouloir ainsi exercer un droit de veto sur ladite rencontre et indirectement sur le processus en cours. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la délégation marocaine n'avait pas voulu soulever le problème de cinq nouveaux chefs de tribus dans la délégation envoyée par l'autre partie;

b) On y note ensuite que "le Représentant spécial du Secrétaire général a reçu la délégation des notables désignés par le Maroc qui lui a remis un document pour lui permettre de connaître leur point de vue. La délégation nommée par le Front Polisario n'a pas demandé une rencontre similaire". Ce qui témoigne bien de la volonté du Royaume du Maroc de coopérer avec les Nations Unies en vue d'accélérer le processus et la volonté d'obstruction manifeste de l'autre partie et son refus d'avancer sur la voie d'une mise en oeuvre quelconque du plan de règlement de l'ONU.

Avant de conclure, je souhaiterais me référer à la lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations Unies (S/24966) en date du 14 décembre 1992, adressée à M. le Secrétaire général au sujet de ladite réunion des chefs de tribus pour rappeler simplement que ce pays frère n'était pas invité à "observer" la rencontre de Genève. Par conséquent, en l'absence d'informations objectives, il ne pouvait donc utilement commenter les circonstances de cette rencontre sans risquer de se départir d'une certaine impartialité.

Néanmoins, mon pays enregistre avec satisfaction que dans ladite lettre, l'Algérie souhaite "que tous les efforts possibles soient déployés pour amener [les deux parties] à respecter les engagements auxquels ils ont souscrit afin de permettre au Représentant spécial, sous l'autorité du Secrétaire général de

/...

l'ONU, de mettre en oeuvre le plan de règlement dans son ensemble et tel qu'il a été conçu par les Nations Unies et accepté par les deux parties" et qu'elle s'engage "à continuer à apporter ... son appui aux efforts du Secrétaire général de l'ONU et de son Représentant spécial pour le règlement" de la question.

Je vous prie de bien vouloir porter le contenu de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ahmed SNOUSSI
